



L'ONDRAF travaille depuis longtemps à une solution pour la gestion à long terme des déchets radioactifs des catégories B et C (déchets de moyenne et haute activité et/ou de longue durée de vie). Ce travail sera intégré en 2009 dans le cadre de la loi du 13 février 2006 relative aux décisions environnementales en matière de plans. Après une large consultation sociétale et à l'issue de la procédure légale, le gouvernement disposera de tous les éléments pour prendre une décision en connaissance de cause.

Un rapport sur les incidences environnementales d'un plan au niveau fédéral pour le Plan Déchets de l'ONDRAF

en application de la loi du 13 février 2006

Pourquoi un rapport EIE-Plan au niveau fédéral pour le Plan Déchets de l'ONDRAF ?

Conformément à la loi du 13 février 2006, le Plan Déchets de l'ONDRAF doit obligatoirement être accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales au niveau des plans et programmes puisqu'il figure dans la liste des plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences environnementales avec participation du public est exigée. D'après le

champ d'application de la loi, une évaluation est en effet requise pour : « *le programme général de gestion à long terme des déchets radioactifs prévu à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et fixant les modalités de fonctionnement de l'organisme public de gestion des déchets radioactifs et des matières fissiles* ».

Qu'est-ce qu'un rapport EIE-Plan au niveau fédéral ?

L'établissement d'un rapport sur les incidences environnementales est un processus suivant lequel les incidences sur l'environnement sont analysées et évaluées selon une procédure légale déterminée. Cette évaluation peut être réalisée à deux niveaux :

- au niveau des **plans et programmes**, qui définissent le cadre dans lequel la réalisation, au cours d'une phase ultérieure, d'un ou plusieurs projet(s) peut être autorisée ;
- au niveau des **projets** que l'on souhaite concrètement réaliser.

Pour les deux niveaux, le produit final de ce processus est un **rapport sur les incidences environnementales**. Ce rapport donne un aperçu des incidences sur l'environnement d'un plan ou d'un programme, d'une part, ou d'un projet, d'autre part. Lorsqu'on a affaire à un rapport sur les incidences environnementales au niveau de plans ou de programmes, on parle d'un **rapport EIE-Plan**.

Un rapport EIE-Projet est un rapport sur les incidences environnementales plus détaillé car les aspects techniques et de localisation du projet considéré sont repris dans l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Dans le cas du Plan Déchets de l'ONDRAF, il s'agit d'un rapport EIE-Plan.

Au niveau international, le rapport EIE-Plan est communément appelé Strategic Environmental Assessment (SEA).

Un rapport EIE-Plan est un rapport sur les incidences environnementales qui étudie toutes les solutions au niveau stratégique et est rédigé en tenant compte des principes et des valeurs importants pour l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'objectif final d'un rapport EIE-Plan est de conférer au facteur environnemental une place à part entière dans le processus décisionnel, et ce avant que le plan ou le programme soit approuvé et avant que les projets découlant de ce plan ou programme soient définis. L'établissement d'un rapport sur les

incidences environnementales doit également tenir compte de la participation du public. Ainsi, la rédaction d'un rapport EIE-Plan doit contribuer au développement de processus décisionnels plus transparents en matière de plans et de programmes et à l'intégration de considérations environnementales dans le processus décisionnel.

Un **rapport EIE-Plan au niveau fédéral** doit être rédigé pour les plans ou programmes soumis à la compétence des autorités fédérales et pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement. La loi du 13 février 2006 fixe la procédure à suivre à cet égard.

Les fondements du rapport stratégique sur les incidences environnementales des plans et programmes ont été établis par la directive européenne SEA publiée en 2001 (2001/42/CE). Les fondements de la participation du public sont le Traité d'Aarhus et la directive européenne 2003/35/CE.

■ Quelle est la **procédure légale** pour l'établissement d'un rapport EIE-Plan au niveau fédéral en Belgique ?

Les grandes lignes de la procédure légale en Belgique pour l'établissement d'un rapport EIE-Plan au niveau fédéral (loi du 13 février 2006) sont les suivantes :

Phase 1 L'auteur (dans le cas présent, l'ONDRAF) du plan (dans le cas présent, le Plan Déchets de l'ONDRAF) élabore un **projet de répertoire** pour le rapport EIE-Plan. Ce projet de répertoire présente la portée et le niveau de détail du rapport EIE-Plan à rédiger. A ce stade, le plan se trouve toujours dans une phase d'ébauche ; c'est pourquoi la loi parle du « **projet de plan** ».

Phase 2 L'auteur présente le projet de répertoire et le projet de plan au Comité d'avis. Dans cette phase, le Comité d'avis n'évalue que le projet de répertoire. Le Comité d'avis est prévu par la loi du 13 février 2006. Ses membres ont été nommés par l'arrêté royal du 28 septembre 2007. Le Comité d'avis transmet son avis dans les trente jours qui suivent la réception du projet de répertoire.

Phase 3 L'auteur du plan élabore ensuite le rapport EIE-Plan en tenant compte du projet de répertoire et de l'avis du Comité d'avis.

Phase 4 L'auteur soumet à la fois le rapport EIE-Plan et le projet de plan (non modifié) à l'avis du Comité d'avis, au Conseil fédéral du développement durable, aux gouvernements des Régions et à toute instance qu'il juge utile dans ce cadre. Parallèlement, le public est consulté. La consultation publique est annoncée au Moniteur belge, sur le site du portail fédéral et par au moins un autre moyen de communication. Une période de soixante jours est prévue pour cette phase.

Phase 5 Sur la base de l'ensemble des observations et avis reçus, l'auteur adapte le projet de plan, qui devient le **plan** qu'il présentera à l'autorité compétente. Une fois qu'elle a adopté le plan, l'autorité compétente élabore une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et la manière dont le rapport EIE-Plan et les consultations ont été pris en compte.

Phase 6 Le plan adopté et la déclaration sont publiés au Moniteur belge et diffusés sur le site du portail fédéral.

■ Le Plan Déchets de l'ONDRAF et le rapport EIE-Plan se rapportent à la **gestion à long terme** des déchets des catégories B et C

Pour la gestion à long terme des déchets radioactifs, on distingue trois catégories de déchets présentant des niveaux de risques différents :

- cat. A = déchets de faible et moyenne activité et de courte durée de vie
- cat. B = déchets de faible et moyenne activité et de longue durée de vie
- cat. C = déchets de haute activité

Pour les déchets de catégorie A, le gouvernement fédéral a déjà choisi, par sa décision de principe du 16 janvier 1998, la mise en dépôt final de ce type de déchets. Par la décision gouvernementale du 23 juin 2006, le choix s'est porté plus spécifiquement sur le dépôt en surface des déchets de catégorie A sur le territoire de la commune de Dessel.

Cette solution de gestion est en cours de développement par l'ONDRAF dans le cadre d'un projet intégré de dépôt final visant à obtenir les autorisations nucléaires et non nucléaires nécessaires. C'est dans ce cadre qu'est notamment rédigé un « rapport EIE-Projet ».

Toutefois, aucune **décision de principe** n'a encore été prise pour les déchets des catégories B et C en ce qui concerne la solution à développer et à mettre en œuvre pour leur gestion à long terme.

L'ONDRAF estime que tous les éléments sont réunis pour prendre une décision de principe. Le Plan Déchets que l'ONDRAF prépare actuellement sera dès lors axé sur la gestion à long terme des déchets des catégories B et C.

Le rapport EIE-Plan qui accompagnera le Plan Déchets analysera toutes les alternatives possibles pour la gestion à long terme. Toutes les alternatives ne seront cependant pas évaluées au même niveau. Ensemble, le Plan Déchets et le rapport EIE-Plan comporteront tous les éléments disponibles pour permettre au gouvernement de prendre une décision de principe pour la gestion à long terme des déchets des catégories B et C.

Les études relatives à la gestion à long terme des déchets des catégories B et C se trouvent toujours au stade de la recherche. Après plus de 25 années de recherche et de développement, et compte tenu du consensus international y relatif et des résultats obtenus dans le laboratoire souterrain de Mol, l'ONDRAF estime que la solution à préconiser pour la gestion à long terme des déchets radioactifs des catégories B et C est le dépôt final en profondeur dans une couche géologique d'argile faiblement consolidée.

■ Quelles incidences seront évaluées dans le rapport EIE-Plan pour le Plan Déchets de l'ONDRAF ?

L'ONDRAF propose une **approche intégrée** pour le rapport EIE-Plan. Outre les aspects environnementaux, celui-ci abordera donc également les questions socio-économiques et éthiques pertinentes.

Le projet de répertoire présentera une argumentation et une analyse quant aux effets sur l'environnement à aborder en tout ou en partie dans le rapport EIE-Plan. Les incidences environnementales pourront être évaluées plus en détail dans une phase ultérieure du processus progressif de décision et de mise en œuvre.

Voici quelques exemples de sujets qui seront étudiés au niveau d'un rapport EIE-Plan intégré :

1 Protection de l'homme et de l'environnement

La mesure dans laquelle la solution considérée et ses alternatives peuvent assurer de manière durable un niveau suffisamment élevé de protection de l'homme et de l'environnement (sol, eau, air, etc.), aujourd'hui et à l'avenir. Cette protection tient compte des très longues durées à prendre en considération et renvoie aux effets tant radiologiques que non radiologiques.

2 Effets socio-économiques

Les effets socio-organisationnels: la perception des risques, le bien-être social, la qualité de vie, la qualité de l'environnement, etc.

Les aspects économiques: l'impact socio-économique (notamment l'emploi, l'attrait d'entreprises, etc.).

3 Questions éthiques

L'équité intragénérationnelle et l'équité intergénérationnelle (notamment l'équilibre entre sûreté et flexibilité pour les générations actuelles et futures).

**Tous les documents mentionnés dans ce texte sont accessibles sur le site web www.ondraf-plandechets.be.*



ONDRAF

Corporate Communication

Avenue des Arts 14 - 1210 Bruxelles • tél. +32 2 212 10 11 • fax +32 218 51 65
info@ondraf-plandechets.be • www.ondraf-plandechets.be